



Arrêt

**n° 92 148 du 26 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de confession musulmane et vous appartenez à l'ethnie sénoufo. Vous êtes étudiant en 2^{ème} année de gestion commerciale et êtes membre du syndicat UNESCI (Union Nationale Estudiantine et Scolaire de Côte d'Ivoire).

Le 19 juin 2009, vous êtes parti au Nord de la Côte d'Ivoire, à Korhogo, dans le cadre de votre syndicat afin d'écouter les problèmes que rencontrent les étudiants et les répercuter à votre ministre de tutelle.

Cette mission dure deux jours. A votre retour, vous êtes menacé anonymement par téléphone, votre correspondant vous reprochant de ne pas faire les bons choix.

Le 31 juillet 2009, vous êtes interpellé à la cité universitaire d'Abobo par des éléments du CeCOS qui vous emmènent ainsi que quatre amis au camp de la gendarmerie d'Agban. Là, vous êtes torturé, malmené et interrogé. Les agents voulaient savoir ce que vous aviez fait dans le Nord et vous accusent de travailler pour l'opposition et de fomenter des désordres dans le milieu scolaire ce que vous niez.

Faute d'aveux et de preuves, vous êtes relâché le 4 août 2009.

Le 18 août 2009, vous êtes agressé dans votre chambre de la cité universitaire par trois éléments de la FESCI (Fédération Etudiante et Scolaire de Côte d'Ivoire) dont l'un vous blesse avec un poignard. Averti par le bruit, les "fescistes" s'enfuient et un de vos amis, I.K., vous emmène dans une clinique privée pour obtenir des soins. Il avertit votre mère et vos frères.

Votre mère prend alors peur et décide de vous faire quitter le pays.

En 2010, vous prenez l'avion pour la Grèce muni d'un passeport d'emprunt. Intercepté à l'aéroport d'Athènes, la police vous remet un document en grec appelé selon vous "figué" qui ne vous permet pas de rester en Grèce. Vous n'introduisez pas de demande d'asile dans ce pays. Vous vivez dans des jardins puis vous trouvez une colocation puis une deuxième.

Vu la vie pénible en Grèce, vous décidez de quitter ce pays et achetez un document français à votre nom concernant une demande d'asile en France. Avec ce document, vous prenez sans difficulté l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 18 décembre 2010. Vous y introduisez votre demande d'asile le 22 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Si le Commissariat général ne conteste pas vos activités au sein de l'UNESCO ni même vos ennuis avec le CeCOS, il constate toutefois que votre demande n'est plus d'actualité. Vous dites effectivement avoir connu des problèmes en 2009 avec le CeCOS et la FESCI, deux corps partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo. Or, il y a lieu de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite de Côte d'Ivoire et le fait qu'aujourd'hui, l'ancien président Gbagbo a été renversé en avril 2011 ainsi que ses partisans, le CeCOS a été dissout et la FESCI a perdu toute influence dans le nouveau paysage politique ivoirien. L'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro, récemment remplacé par Jeannot Ahoussou-Kouadio et la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie ont profondément modifié le paysage politique et sécuritaire de la Côte d'Ivoire (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus au courant de l'année 2009 avec le CeCOS et la FESCI, tous deux soumis au pouvoir de l'ancien président Gbagbo, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel ces deux organisations n'ont plus de rôle du tout (CeCOS) ou un rôle très amoindri (FESCI). Relevons que la FESCI s'est ralliée au président Ouattara et mais est hautement surveillée par les nouvelles autorités au point que la question de sa dissolution s'est posée et ne représente donc plus une menace (voir documentation dans votre dossier administratif).

Notons également que vous avez été relâché par les éléments du CeCOS. De même, en ce qui concerne votre départ du pays après l'attaque de la FESCI le 18 août 2009, le Commissariat général note que vous attendez plusieurs mois avant de quitter le pays en 2010. Vous n'avez invoqué aucun problème particulier pendant cette période.

Enfin, à la question de savoir si vous connaissiez des problèmes en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous répondez clairement que vous n'avez pas de soucis avec le gouvernement en place aujourd'hui mais seulement avec la FESCI (audition, p.11). Quant à savoir si vous pourriez demander la protection de vos autorités si un problème survenait avec la FESCI, vous n'invoquez que de simples supputations appuyées par aucun élément concret selon lesquelles les nouvelles autorités n'ont pas encore bien vu les problèmes de sécurité (audition, p.11). Vous ne démontrez pas, par cette assertion, en quoi les nouvelles autorités ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une telle protection. A cet égard, pour illustrer cette absence de crainte, vous dites qu'un de vos amis qui avait été arrêté avec vous, I.K., est devenu aujourd'hui policier (audition, p. 11), ce qui montre que les événements de 2009 ne sont plus d'actualité. Vous pourriez notamment demander la protection de cet ami entré dans les forces de l'ordre et donc plus généralement de la police ivoirienne.

S'agissant de la situation d'insécurité générale et des exactions commises en Côte d'Ivoire, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits et/ou de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons évoquées ci-avant.

Quant aux documents que vous avez présentés, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Votre carte d'identité, votre carte d'étudiant, l'extrait du registre des actes d'Etat civil, le certificat de nationalité ivoirienne, les copies des cartes d'identité de vos parents et de vos frères ainsi que vos diplômes et notes, ne concernent en rien les événements que vous avez vécus mais seulement votre identité, votre nationalité, celle des membres de votre famille et votre parcours scolaire, autant d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les certificats médicaux montrent certaines cicatrices anciennes et d'autres problèmes de santé mais n'établissent aucune corrélation entre ce que vous invoquez et les séquelles constatées.

Enfin, vous fournissez de très nombreux documents qui proviendraient d'internet (beaucoup ne sont pas identifiables formellement) mais ils concernent tous la période d'avant la chute de Gbagbo au moment où le CeCOS et la FESCI sévissaient en Côte d'Ivoire et de plus, ils ne vous concernent pas personnellement. Le seul document postérieur montre précisément l'affaiblissement de la FESCI au point que les nouvelles autorités s'interrogeaient sur sa dissolution qui ne s'est finalement pas produite.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation..

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement.

Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al. 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de « l'obligation de motivation des actes administratifs » et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également l'« erreur d'appréciation », « la violation des principes généraux de bonne administration, [...] la violation des principes généraux de devoir de prudence, de précaution et de minutie » et reproche à la partie défenderesse de ne pas « prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, liés à l'actualité de la crainte du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.4. En effet, le Conseil relève que les arguments des parties portent en substance sur la question de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en raison notamment des problèmes qu'il aurait rencontrés avec le CeCOS et la FESCI suite à ses activités au sein du syndicat UNESCO en Côte d'Ivoire.

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante, dispose que « *Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu' [...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée* ». Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif. Il convient, dès lors, de prendre en considération les changements politiques intervenus dans le pays d'origine du requérant entre le moment où celui-ci l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur l'admission au statut de réfugié.

5.4.2. En l'espèce, à la supposer établie, la crainte initiale du requérant repose sur des persécutions émanant de deux corps partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo, à savoir le CeCOS et la FESCI. Or, au vu des informations versées au dossier administratif, la partie défenderesse relève à bon droit que la capture de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011 et l'investiture du président Ouattara le 21 mai 2011 enlèvent toute substance à cette crainte. En effet, outre le fait que les conflits ont cessé depuis lors, la partie défenderesse a valablement pu souligner que les réformes ordonnées par le nouveau gouvernement ont amené à la dissolution du CeCOS, ainsi qu'à l'affaiblissement manifeste de l'influence de la FESCI se traduisant notamment par de nombreuses actions judiciaires intentées à l'encontre de ses membres (Dossier administratif, pièce 18, Informations des pays). La seule circonstance que la partie requérante invoque que « *seuls des articles ivoiriens sont déposés par le*

Commissaire Général » (requête, p. 4), sans qu'elle n'apporte au demeurant le moindre élément permettant d'en contredire la teneur, ne peut suffire à atténuer la pertinence des informations que la partie défenderesse a pu en tirer.

5.4.3. La partie requérante insiste également, d'une part, sur les problèmes que rencontreraient toujours les membres de l'UNESCO notamment avec les anciens membres du CeCOS, la FESCI ainsi que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), et souligne d'autre part l'incapacité des autorités ivoiriennes à protéger le requérant. Cependant, la partie requérante n'avance pas le moindre argument, ni élément susceptible de justifier le caractère actuel de la crainte du requérant : elle n'invoque, d'une part, aucune crainte vis-à-vis des autorités ivoiriennes qui exercent actuellement le pouvoir en Côte d'Ivoire (requête, p. 5), et ne contredit, d'autre part, pas valablement les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse qui attestent que le gouvernement du président Gbagbo a été renversé et que la situation sécuritaire se normalise depuis la capture de ce dernier par les forces armées du président Ouattara. Le Conseil relève par ailleurs que les craintes exprimées par la partie requérante à l'égard des anciens membres du CeCOS, de la FESCI et des FRCI ne relèvent que de la simple affirmation et ne sont étayées d'aucun élément susceptible de contredire les informations précitées collectées par la partie défenderesse.

5.4.4.1. Les différentes coupures de presse que le requérant dépose à l'appui de sa demande ne sont pas susceptibles d'énervier les constats précités, le Conseil relevant à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun des faits relatés ne concerne le requérant personnellement. En outre, si ces articles font état des agissements perpétrés par certains membres de la FESCI avant la capture de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011 et l'investiture du président Ouattara le 21 mai 2011, ils ne contredisent pas pour autant les informations les plus récentes versées au dossier administratif par la partie défenderesse, lesquelles notent la volonté des autorités ivoiriennes de mettre fin à l'influence de ce syndicat et de poursuivre en justice certains de ses membres. En tout état de cause, ces articles de presse n'autorisent pas à conclure que le requérant ne pourrait obtenir une protection adéquate par ses autorités nationales.

5.4.4.2. Enfin, le Conseil estime que les autres documents déposés à l'appui de la demande du requérant permettent d'attester son identité, sa nationalité et son parcours scolaire, éléments non contestés par la partie défenderesse. En outre, les faits invoqués par le requérant à l'origine de ses craintes n'étant pas davantage contestés par la partie défenderesse, une analyse identique s'impose à l'égard des certificats médicaux déposés par le requérant, lesquels ne sont cependant pas susceptibles d'énervier les constats précités, afférents à l'actualité de sa crainte.

5.4.5. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il considère au contraire que le Commissaire général a exposé de manière circonstanciée et à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée. En définitive, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant qui permettrait de croire en l'inexactitude des conclusions du Commissaire général concernant l'absence d'actualité de la crainte du requérant. Il n'existe pas davantage de bonnes raisons de penser qu'à supposer établie la persécution antérieure du requérant, celle-ci peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE